

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 février 2016

**Présents:** Mme DELATHUY Liliane, Conseillère communale - Présidente;  
M. M DOMBRET, Bourgmestre  
MM., Dominique SERVAIS LERUSSE Didier et CAPRASSE François Echevins;  
Mmes WOLLSEIFEN Catherine, CARDYN Anne, KINNART Michèle, BOLLINNE  
Martine, PIRSON Joëlle, MM FALLAIS Yves, LINSMEAU Charles, VANESSE Philippe,  
Conseillers;  
Mme. COLLIN Laurence, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

**Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 28/01/2016**

Le procès-verbal de la séance du 28/01/2016 a été approuvé à l'unanimité.

**Objet 02. Achat et renouvellement de concessions.**

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Madame Michèle Houbotte, rue Jules Stiernet, 20 à 4252 Geer	Omal	0308	Jean Royer-Michèle Houbotte	18/02/2016
Madame Nihoul, rue Jules Stiernet, 23 à 4252 Geer	Omal	0602	Les époux Nihoul - Nihoul, Bricman - Nihoul	19/02/2016

**Objet 03 : Convention des Maires pour le climat et l'énergie – approbation**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Conseil communal de Geer, prise en séance du 18/06/2015, par laquelle il a décidé de répondre favorablement audit courrier ;

Vu qu'à cette même séance, le Conseil communal s'est engagé, dans le cadre de la campagne POLLEC 2, à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que la candidature de la Province de Liège a été retenue par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 et que la Province de Liège est par conséquent, désignée comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2 °C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs.

**DECIDE**, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1.** De prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

**Article 2.** De mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

**Article 3.** De transmettre une copie de la présente délibération au Service technique provincial ;

**Article 4.** D'informer le Service technique provincial lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires est finalisée.

**Objet 04. Stratégie de Développement Local (SDL) pour le territoire de 12 communes en Hesbaye liégeoise et engagement de soutien financier à la mesure LEADER du PwDR 2014-2020 - approbation**

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal 02.03.2015 de soutenir l'élaboration d'un Stratégie de Développement Local (SDL) pour le territoire formé des 12 communes d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wareme ;

Vu les consultations citoyennes organisées sur le territoire du 10/09/2015 et du 22.10.2015 et les enquêtes (questionnaires en ligne) auxquels la population et les associations, opérateurs locaux ont répondu pour définir la stratégie et donner des idées d'actions à mener sur le territoire ;

Vu les 6 groupes de travail qui se sont organisés du 15.12.2015 au 07.01.2016 qui ont permis de définir de 19 pré-projets ;

Vu le comité de sélection du 14.01.2016 qui a sélectionné 9 pré-projets ;

Vu le comité de suivi du 04.02.2016 qui a approuvé la SDL et en particulier les 8 fiches-projets, les perspectives de coopération qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;

Etant donné que l'asbl Meuse-Condroz-Hesbaye (MCH) apporte la part locale pour le projet « Vers une transition énergétique en Hesbaye » représente 6.762,45€ ;

**DECIDE, 10 voix pour, 1 voix contre (M. Bollinne), 2 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1 :** de valider la Stratégie de Développement local (SDL) déposée par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye asbl reprenant les projets :

- Coordinateur ;
- Cuisinons et alimentons nous sainement : SBcoop ;
- La trame bleue au service de la trame verte et inversement ;
- Je pédale pour ma forme en sécurité ;
- Cultivons la diversité ;
- Vieillissons bien en Hesbaye ;
- Une filière globale de qualité différenciée hesbignonne ;
- Vers une transition énergétique en Hesbaye ;

pour un montant de 1 978 269,70 euros;

**Article 2 :** de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-DGO3 au plus tard le 11 mars 2016 ;

**Article 3 :** de s'engager à soutenir le GAL Jesuishesbignon.be dans la mise en œuvre de la SDL et plus particulièrement des projets qui seront financés dans le cadre d'un financement Leader ;

**Article 4** : de s'engager à co-financer, de manière solidaire la part locale selon la clé de répartition 50% en fonction de la population de 2014 et 50% en fonction de la superficie, ce qui représente un montant de 191.064,52€ ;

**Article 5** : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie ;

**Article 6** : de s'engager à aider le GAL Jesuishesbignon.be en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avances remboursables, ...). Dans ce cadre, le préfinancement et donc la gestion de la trésorerie se réalisera par le financement de la part locale de toutes les communes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En cas de différentiel par rapport au préfinancement, la Ville de Waremme s'engage, le cas échéant, à libérer la trésorerie nécessaire au fonctionnement du GAL Jesuishesbignon.be sous forme d'avances remboursables.

**Article 7** : de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL Jesuishesbignon.be selon les modalités définies lors de sa mise en place ;

**Article 8** : de s'engager, dans le cadre d'une réponse positive à ce dépôt de candidature, à créer une asbl pour la bonne mise en œuvre de la dite SDL.

#### **Objet 05. ECETIA Intercommunale - « Promotion Immobilière Publique » et « Droit commun » – adhésion.**

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale **ECETIA Intercommunale**, spécialement l'objet social des secteurs suivants :

- a) secteur « **Promotion Immobilière Publique** » dont l'objet est de prendre des participations, au sens le plus large, dans des sociétés immobilières exclusivement publiques, à constituer au cas par cas avec ses coopérateurs communaux ou provinciaux et tous autres pouvoirs publics purs intéressés, en vue de la valorisation, dans le cadre d'opérations de promotion immobilière, de leurs réserves foncières (terrains et d'immeubles).

Le capital social de ce secteur est représenté par des parts ordinaires de catégorie « P » d'une valeur unitaire de 25 EUR.

- b) secteur « **Droit commun** » ayant pour objet la réalisation d'opérations de financement, de gestion immobilière et de management opérationnel et conseil externe avec ou pour compte d'organismes non communaux ou provinciaux.

Le capital social de ce secteur est représenté par des parts ordinaires de catégorie « A » d'une valeur unitaire de 222,47 EUR.

Considérant que les secteurs « Promotion Immobilière Publique » et « Droit commun » d'ECETIA Intercommunale entretiennent avec leurs coopérateurs communaux une relation dite « *in house* » au sens de la jurisprudence européenne en matière de marchés publics.

Considérant qu'aux termes de cette jurisprudence, lorsqu'un pouvoir adjudicateur – tel une commune – entretient avec une autre structure publique une relation dite « *in house* », le premier peut faire appel aux services du second à titre onéreux sans devoir le mettre préalablement en concurrence avec des prestataires de service ou des fournisseurs de biens de même nature, qu'ils soient publics ou privés.

Considérant que les offres de services des secteurs « immobilier » et « management opérationnel et conseil externe » d'ECETIA Intercommunale ainsi que d'ECETIA Collectivités sont susceptibles d'intéresser notre commune.

Vu l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Vu que le montant pour cette prise de participation sera inscrit à l'article 104/81251 lors de la prochaine modification budgétaire,

**DECIDE**, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1.** D'adhérer aux secteurs « *Promotion Immobilière Publique* » et « *Droit commun* » de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale à raison, respectivement, d'une part « P » d'une valeur unitaire de 25 EUR et d'une part « A » de 222,47 EUR.

Une demande en ce sens sera adressée au Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale.

**Article 2.** La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

## **Objet 06. Placement d'abris bus sur le territoire communal - approbation convention**

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que certains abris bus sont dans un mauvais état ou inexistant;

Vu la délibération du Collège communal du 23/11/2015 décidant de l'implantation de nouveaux abribus et du remplacement de certains en mauvais état;

Vu que la dépense a été inscrite au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20130026

Vu la convention à signer entre le Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et la commune de Geer relative au remplacement des abris bus;

### **D E C I D E, à l'unanimité**

**Article 1.** D'approuver la convention ci-dessous entre la SRWT et la commune de Geer.

**Article 2.** De procéder au paiement de la quote-part communale;

**Article 3.** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier et au TEC pour disposition.

**CONVENTION**  
**"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES**  
**POUR VOYAGEURS"**

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "S.R.W.T."

et

la VILLE de GEER

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Michel DOMBERT  
et la Secrétaire Communale, Madame Laurence COLLIN,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

- 
- Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.
- Art.2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 20 % du montant des abris, à savoir 2.175,10 EUR, T.V.A. comprise.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T. ;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;
- 2° l'aménagement et le nivellement des parcelles de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec le TEC LIEGE-VERVIERS ainsi que la remise en ordre de ces parcelles après le placement des abris ;

Veillez noter qu'afin de faciliter l'accès des abris aux personnes à mobilité réduite, la S.R.W.T. souhaite que le socle des abris soit inséré au trottoir ou à l'accotement et qu'un aménagement en dur soit réalisé entre l'abri et la chaussée.

- 3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton ;
- 4° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.
- 5° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme);

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

- 6° la vidange fréquente de la poubelle.

Art.5 : La S.R.W.T. mandate le TEC LIEGE-VERVIERS (rue du Bassin 119 à 4030 LIEGE – Tél. : 04/361.91.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (nivellement et sous-fondation éventuelle selon la nature du terrain);
- b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 2 février 2016  
(en deux exemplaires)

Pour la commune

Pour la S.R.W.T.

Le Bourgmestre



L'Administrateur général,

La Secrétaire Communale

Vincent PEREMANS

**PLACEMENT D'ABRIS POUR VOYAGEURS AVEC LES SUBSIDES DE LA SRWT**

**COMMUNE DE THIMISTER-CLERMONT 4350 - GEER.**

Dénomination de l'arrêt	Lignes desservies		Type d'abris	Sens desservi	TEC exploitant	Nouvelle implantation ou remplacement
	Numéro	Dénomination				
Rue de la Conserverie Nr 22	128 - 183 - 683	Waremmé - Hamnut	Standard bois	Vers Waremmé	Liège Verviers	Plan n°2015-34
Rue de la Cabine	83 - 145 - 283 - 683	Liège - Hamnut	Standard bois	Vers Liège	Liège Verviers	Plan n°2015-35

de la Directrice générale  
L. COLLIN



de Baumgumstê  
M. DOMBRET



**Objet 07. Cession d'un bien immobilier sans stipulation de prix - approbation**

Considérant que la commune de Geer souhaite acquérir la parcelle, sise Chaussée Romaine, +92, cadastrée comme monument, section A n° 301G d'une contenance de 3a 00ca sur laquelle sont érigés des monuments aux morts ;

Considérant que ce bien appartient à Madame Montulet Monique domiciliée Thier-de-la-Fontaine, 5 à 4000 Liège ;

Considérant que le dossier est géré par Madame Maurissen Christine, Commissaire auprès du SPW, Direction du Comité d'acquisition de Liège

Vu le projet d'acte de cession à titre gratuit du 10/08/2015 émanant de la Direction du comité d'acquisition de Liège et signé par Madame le Commissaire Maurissen ;

Vu que la commune de Geer souhaite incorporer ces monuments dans le domaine public communal ;

Vu la circulaire du 20/07/2005 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative aux acquisitions d'immeubles par les communes notamment;

Vu la circulaire ministérielle du 22/11/1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

## **D E C I D E, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** d'approuver le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix pour cause d'utilité publique, concernant la parcelle, sise Chaussée Romaine, +92, cadastrée comme monument, section A n° 301G d'une contenance de 3a 00ca sur laquelle sont érigés des monuments aux morts, et joint en annexe.

**Article 2.** de donner pouvoir à Madame Maurissen Christine, Commissaire auprès du Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'acquisition de Liège en vue de la passation de l'acte authentique;

### **ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE SANS STIPULATION DE PRIX**

L'an deux mille quinze,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et des Communications, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

#### **D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

**Madame MONTULET Monique Marie**, née à Faimés, Les Waleffes, le 6 juin 1927, (NN 27.06.06.072-66, communiqué avec son accord exprès), veuve de Monsieur Pierre HUMBLET, domiciliée à 4000 LIEGE, Thier-de-la-Fontaine, 5.

Ci-après dénommée « **le cédant** ».

#### **ET D'AUTRE PART,**

**La Commune de GEER**, dont les bureaux sont établis à 4250 GEER, rue de la Fontaine, 1, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.595, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la région wallonne pour l'année budgétaire 2015 entré en vigueur le 1er janvier 2015 et publié au Moniteur belge le 23 janvier 2015 et en exécution d'une délibération communal en date du +++

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

### **CESSION**

Le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

#### **I.- DESIGNATION DU BIEN**

##### **(64055) GEER, 5ème division OMAL (MC 00731)**

Une parcelle sise chaussée Romaine, +92, actuellement cadastrée comme monument, **section A numéro 301 G** pour une contenance de trois ares (3a 00ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

### ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine le terrain sur lequel a été construit le monument aux morts, appartenait sous plus grande contenance en propre à Monsieur KINART Félicien Joseph, né à Les Waleffes le 10 août 1871 époux de Madame FERETTE Palmyre, née à Racour le 31 janvier 1879, pour l'avoir acquis, en remploi de fonds propres, par acte de Maître VAN DEN BERG, nNotaire à Liège du 7 juillet 1918.

Monsieur KINART Félicien est décédé le 13 décembre 1937 et sa succession à été recueillie pour l'usufruit par son épouse Madame FERETTE Palmyre et pour la nue-propiété à ses deux enfants Monsieur KINART Paul Joseph, né à Les-Waleffes le 25 décembre 1902, célibataire et Madame KINART Madeleine Eugénie, née à Les-Waleffes le 9 mai 1905, épouse de Monsieur MONTULET Paul Léon, né à Verlaine le 14 décembre 1897.

Construction du monument aux morts en 1955.

Madame KINART Madeleine est décédée le 25 février 1977; en vertu de son testament olographe du 31 mai 1972 déposé au rang des minutes de Maître de LAMINE de BEX, notaire à Waremme le 25 avril 1977, sa succession à été recueillie pour l'usufruit à son époux Monsieur MONTULET Paul et le surplus par sa fille unique Madame MONTULET Monique.

Monsieur MONTULET Paul est décédé le 7 juin 1986, entraînant l'extinction de l'usufruit au profit de sa fille Madame MONTULET Monique.

Monsieur KINART Paul est décédé le 16 avril 1993, sans disposition testamentaire et sa succession comprenant moitié de ce bien à été recueilli par sa nièce Madame MONTULET Monique, comparante.

## II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporer au domaine public communal.

## III.- CONDITIONS

### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

### SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

### ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

#### **IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

Le cédant déclare que le bien est libre d'occupation. Le cessionnaire en aura la propriété et la jouissance à dater de ce jour. Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

#### **V.- PRIX**

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix.

#### **VI.- URBANISME**

Le cessionnaire déclare qu'il a pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels serait soumis le bien cédé en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

En application de l'article 85 du CWATUPE et sur foi des renseignements fournis par le collège communal de Geer en date du 28 juillet 2015, le fonctionnaire instrumentant mentionne que le bien en cause :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- est repris dans la zone agro-géographique de Hesbaye selon la carte n°17 annexé au SDER, à proximité de l'euro-corridor Bruxelles-Liège vertébré par un axe routier (E40) et un axe ferroviaire ;
- présente la caractéristique suivant à la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par le GW le 19/12/2013 : risque néant ;
- n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977, d'aucun permis de lotir, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- fait partie d'une liste de projets de biens protégés, ou ce bien a été classé comme monument ou faisant partie d'une partie d'une vue de ville, de village ou de site classé ;
- est situé dans une zone transitoire au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ;
- bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Conformément à la loi, le fonctionnaire instrumentant fait observer :
- qu'aucun des actes et travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu,
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme,
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

#### **VII.- MENTIONS LEGALES**

##### **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE**

Le cédant déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure, tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, n'a été établi ; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001.

##### **ASSAINISSEMENT DES SOLS**

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008, en vigueur, non encore susceptible d'application, relatif à la gestion des sols, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

#### T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au cédant des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, § 2 : *"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."*

Article 73 : *"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.*

*Si les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ».*

Sur notre interpellation, le cédant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

### **VIII.- DISPOSITIONS FINALES**

#### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et le cédant en son domicile.

#### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que le nom, prénoms, lieu et date de naissance du cédant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications figurant sa carte d'identité.

#### PRO FISCO

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique. En conséquence, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu par l'article 161,2° du Code des droit d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe.

#### **DONT ACTE**

Passé à \_\_\_\_\_, date que dessus.

Le cédant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le cédant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

### **Objet 08. Utilisation d'un local par une ASBL – approbation de la convention**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue du Lens-St-Remy, 4 à 4250 Geer, en vue de son occupation par une station radiophonique ;

Considérant que l'indemnité d'utilisation peut être fixée à la somme de 50€ mensuel ainsi qu'il résulte d'un accord entre les deux parties ;

Vu le projet de convention d'utilisation de locaux annexé à la présente délibération ;

**DECIDE**, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1.** d'approuver la convention d'utilisation d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue du Lens-St-Remy, 4 à 4250 Geer:

- avec paiement à la commune d'une indemnité de 50€ ;
- et aux autres conditions énoncées dans la convention d'utilisation annexée à la présente délibération

**Article 2.** de transmettre la présente au service financier pour disposition.

## **CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX PAR UNE ASBL**

### **Convention entre :**

L'asbl PIKIPROD, propriétaire du matériel complet faisant fonctionner cette dernière, dûment représenté(e) par:

- Monsieur Laurent ETIENNE, demeurant à 4130 Tilff, avenue de la Grotte, 69/11, administrateur.
- Monsieur Marc BAZIN, demeurant à 1420 Braine L'Alleud, avenue Béatrice de Cuzance, 146, administrateur.

Dénommée par la suite «Le locataire»

### **Et :**

La commune de Geer dûment représentée par :

- Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre, demeurant à 4250 Geer, rue de Villereau, 10
- Madame Laurence COLLIN, Directrice Générale, demeurant à 4250 Geer, rue de Berloz, 2

Dénommé par la suite «Le propriétaire»

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet**

Le propriétaire donne pour utilisation les locaux décrits ci-dessous au locataire :  
des locaux pour le locataire au rez-de-chaussée du bâtiment,  
sis à 4250 Geer rue de Lens-St-Remy, 4  
d'une superficie, selon titres, d'environ 70m<sup>2</sup>  
comprenant 2 pièces, 1WC et 1 hall d'entrée

### **Article 2. Utilisation**

2.1. Les locaux seront utilisés uniquement pour occupation par une station radiophonique. Cela veut dire que les locaux sont accessibles au locataire pour toutes les activités dans le cadre de leur organisation.

2.2. Les locaux mis à la disposition du locataire pourront être utilisés par d'autres Asbl mais avec l'accord explicite, écrit et préalable du propriétaire et cela sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et dans le complet respect de la présente convention.

2.3. L'utilisateur ne peut faire des locaux un usage prohibé par la loi ou qui serait contraire à la destination pour laquelle les locaux sont mis à sa disposition.

2.4. Le locataire veillera à maintenir et à faire observer par les occupants, de bonnes relations avec les autorités de police ainsi qu'avec le voisinage en évitant toute forme de nuisance, et principalement les nuisances expressément visées par les limites du permis d'environnement.

### **Article 3. Durée**

La convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 01/03/2016.

A défaut d'un congé notifié au plus tard 3 mois avant chaque terme par une des parties, par lettre recommandée, la convention d'utilisation est reconduite tacitement pour une période d'un an, aux mêmes conditions. Chacune des parties a le droit d'y mettre fin par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois, adressée à l'autre partie.

### **Article 4 : Etat des lieux**

- Les locaux sont donnés pour utilisation dans l'état où ils se trouvent, bien connu du locataire qui déclare les avoir visités et examinés dans tous ses détails.

- Les parties conviennent qu'il sera procédé, au plus tard dans les deux mois, à l'établissement entre parties d'un état des lieux d'entrée. A défaut d'état des lieux d'entrée détaillé, l'utilisateur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les laissera à son départ.

- Les questions de salubrité et sécurité seront étudiées ensemble afin de répondre aux exigences en la matière.

### **Article 5. Garantie**

Il est convenu que l'utilisateur paie 50€ comme garantie.

Cette somme est bloquée sur le compte en banque du propriétaire: BE 25 0910 0042 2482

### **Article 6. Prix:**

L'indemnité d'utilisation est fixée à un montant mensuel de 50,00-€ à verser pour le 1er de chaque mois sur le compte BE 25 0910 0042 2482 de la commune à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016.

### **Article 7. Charges particulières**

L'ensemble des charges de consommation (eau, électricité, chauffage...) sera supporté par le locataire. A titre de provision, celui-ci versera à la commune un montant mensuel de 50€ payable le 1<sup>er</sup> de chaque mois à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016. Ce montant de provision sera revu après 3 mois d'utilisation.

### **Article 8 : Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes quelconques engendrés par le locataire sont à charge du locataire (cette dernière peut faire office d'une demande supplémentaire justifiée par écrit).

### **Article 9. Assurance**

Le propriétaire contracte une assurance incendie avec un « abandon de recours » et l'utilisateur le rembourse endéans les deux mois du paiement de la prime. Cela veut dire que l'assureur incendie du propriétaire ne pourra plus se retourner contre l'utilisateur en cas de dommages couverts par son assurance incendie.

### **Article 10 . Devoirs de l'utilisateur**

L'utilisateur usera des locaux en bon père de famille.

1. Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations des locaux mis à disposition ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du propriétaire. Dans cette hypothèse, ces travaux resteront acquis de plein droit au propriétaire à la fin de la convention d'utilisation, sans indemnité.

Une fois par an, en début d'année de travail, les parties conviennent de se rencontrer pour une réunion de planification et d'évaluation entre quelques représentants de chaque partie.

#### **Article 11. Expropriation**

En cas d'expropriation, le propriétaire avisera le locataire qui ne pourra lui réclamer aucune indemnité; il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer à la commune.

#### **Article 12. Nullité**

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne porte aucunement atteinte à la validité et à la force obligatoire de toutes ses autres clauses.

12. Toutes les annexes à la présente convention seront considérées comme faisant partie intégrante et ce après accord des deux parties.

#### **Article 13. Tribunaux compétents et droit applicable**

La présente convention est régie par le Droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège seront compétents.

Fait à ..... le ...../...../.....en deux exemplaires, chacune des parties en recevant un original.

Propriétaire

Locataire

#### **Objet 09. Marché public - Construction d'une salle polyvalente et de ses abords à Hollogne-sur-Geer - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'une salle polyvalente et de ses abords à Hollogne-sur-Geer" a été attribué à AIUD, Chaussée des Prés, 59 à 4020 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-747 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AIUD, Chaussée des Prés, 59 à 4020 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (GROS-OEUVRE FERME - ELECTRICITE - PARACHEVEMENTS - ABORDS - COORDINATION), estimé à 788.622,31 EUR hors TVA ou 954.233,00 EUR, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (CHAUFFAGE - VENTILATION - SANITAIRES), estimé à 160.813,00 EUR hors TVA ou 194.583,73 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 949.435,31 EUR hors TVA ou 1.148.816,73 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier du 04/02/2016 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu l'accord-cadre conclu entre la Commune de Geer et ECETIA Intercommunale le 30 juin 2015 afin de réaliser ce projet ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que ECETIA INTERCOMMUNALE exécutera la procédure et interviendra au nom de Commune de Geer à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

**DECIDE**, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2015-747 et le montant estimé du marché "Construction d'une salle polyvalente et de ses abords à Hollogne-sur-Geer", établis par l'auteur de projet, AIUD, Chaussée des Prés, 59 à 4020 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 949.435,31 EUR hors TVA ou 1.148.816,73 EUR, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : ECETIA INTERCOMMUNALE est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Commune de Geer, à l'attribution du marché.

**Article 4** : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5** : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Article 6** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

## **Objet 10. Marché public - Achat d'un bras de fauche - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/F/004 relatif au marché "Achat d'un bras de fauche" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.450,00 € hors TVA ou 54.994,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis du Directeur financier remis le 17/02/2016

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74451.2016, projet 20160011;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016/F/004 et le montant estimé du marché "Achat d'un bras de fauche", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.450,00 € hors TVA ou 54.994,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par en emprunt avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74451.2016, projet 20160011;

## **Objet 11. CPAS – Modification du Cadre du personnel et du statut du Directeur Général – approbation**

Monsieur Linsmeau, Conseiller communal, intéressé par la décision se retire pour les débats et le vote.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs et pécuniaires des secrétaires des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant la délibération du 04 février 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Geer a marqué son accord pour porter les prestations du Directeur Générale à 4/5<sup>ème</sup> temps ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 09 novembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Particulier de Négociation du 21 décembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur Financier le 03 février 2016 ;

Considérant que l'article 13§1<sup>er</sup> de l'A.G.W. du 20 mai 1999 précise que si la commune compte moins de 5.001 habitants, le Directeur Général est engagé à mi-temps;

Considérant néanmoins que l'article 15 de ce même A.G.W permet d'augmenter les prestations du Directeur Général par décision motivée ;

Considérant que la commune de Geer compte à l'heure actuelle près de 3.400 habitants ;

Considérant que, toutefois, les tâches administratives et juridiques dévolues au Directeur Général du CPAS sont importantes ;

Considérant que pour une bonne gestion journalière du centre, il apparaît particulièrement compliqué de déléguer certaines de ces tâches à un employé ;

Considérant que l'impact financier est d'environ 25.000 € en annuel ;

Considérant que dans le cadre de la synergie commune-CPAS, il est important également que les 2 directeurs généraux puissent se rencontrer et collaborer étroitement ;

Considérant que, par ailleurs, compte tenu de la conjoncture actuelle, le CPAS souhaiterait pouvoir développer des projets d'action sociale ;

Considérant que la réforme des grades légaux a instauré la lettre de mission et le contrat d'objectifs, changeant fondamentalement les missions astreintes au Directeur général ;

Considérant que pour l'ensemble de ces éléments et la bonne administration, il est essentiel de majorer les prestations du Directeur Général ;

Considérant la délibération du 28 septembre 2007 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Geer a décidé de modifier le cadre organique du personnel concernant les prestations du Directeur Général auparavant dénommé Secrétaire ;

Considérant l'avis favorable émis par le Collège Communal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 concernant la modification du cadre et qui portait les prestations du Directeur Général à mi-temps ;

Attendu que la modification envisagée porterait les prestations du Directeur Général à 4/5<sup>ème</sup> temps ;

**DECIDE**, par 9 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 04/02/2016 modifiant le cadre actuel et qui porte les prestations du Directeur Général du CPAS à 4/5<sup>ème</sup> temps.

**Article 2** : de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale.

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

**Objet 12. Personnel communal – organisation d'un examen de promotion d'un ouvrier qualifié.**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu les articles 42 à 46 du statut administratif communal réglant les conditions d'organisation d'examen de promotion;

Vu la vacance d'un poste d'ouvrier qualifié niveau D1 ;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1** : De procéder à un examen de promotion d'un ouvrier qualifié selon les conditions énoncées dans l'annexe 1 du statut administratif communal.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves.

Candidatures :

Les candidatures seront à adresser à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Geer, rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, par pli recommandé pour une date à déterminer (date de la poste faisant foi) par le Collège communal.

**Objet 13. Fabrique d'église de Lens-Saint-Servais (33.05) – budgets et comptes 2009 à 2013 - approbation.**

**13a. Budget 2009 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2009 sous réserve des corrections suivantes :

Une régularisation sera possible à partir du budget 2015 sur base de l'utilisation du résultat réel

Compte 2007	: 21 644,76€
Art. 20budget 2008	: <u>-7 885,51€</u>
	13 759,25€

D28 limité à 2974,25 au lieu de 3255,96 pour l'équilibre général ;

Balance : total des recettes = total des dépenses = 18139,25€

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2009 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Servais se clôturant comme suit :

Recettes :	18 139,25€
Dépenses :	18 139,25€
Excédent :	0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13b. Compte 2009 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2009 sous réserve des corrections suivantes :

Rectification du résultat C2008 suivant document approuvé

R20 = 23 682,25 au lieu de 21 959,91€

Total général des recettes = 28146,09€ au lieu de 26 423,75€

Dépenses ch1 : art.5 =120,68€ au lieu de 111,68€ ;

art.6a = 101,24 au lieu de 101,28€

Total dép. ch1= 618,55€

Total dép. = 3338,76€ au lieu de 3329,80€

Balance générale : R= 28 146,09€

D= 3 338,76€

24 807,33€

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2009 de la Fabrique d'église de Lens-St-Servais se clôturant comme suit :

Recettes : 28 146,09€

Dépenses : 3 338,76€

Excédent : 24 807,33€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-St-Servais.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13c. Budget 2010 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2010 sous réserve des corrections suivantes :

Calcul du résultat présumé à corriger

Total Compte 2008 : 23 682,25€

Art. 20 budget 2007 : ~~-16 023,29€~~

7 658,96€ à inscrire en R20

R20 = 7658,96 au lieu de 7603,8€

Total général R = 11 173,96€

D27 limité à 3161,71 pour maintenir l'équilibre général;

Total D chII = 8233,96€

Total général D = 11 173,96€

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Servais se clôturant comme suit :

Recettes : 11 173,96€  
Dépenses : 11 173,96€  
Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13d. Compte 2010 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2010 sous réserve des corrections suivantes :

R20 sur base du Compte 2009 = 24 807,33€ au lieu de 21 644,76€

Total général des recettes = 28 369,14€ au lieu de 25 206,57€

Dépenses ch1 : art.6b =131,61€ au lieu de 102,26€ ;

Total dép. ch1= 707,29€ au lieu de 677,94€

Balance générale : R= 28 369,14€

D= 1 169,19€

27 199,95€

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2010 de la Fabrique d'église de Lens-St-Servais se clôturant comme suit :

Recettes : 28 369,14€  
Dépenses : 1 169,19€  
Excédent : 27 199,95€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-St-Servais.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13e. Budget 2011 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2011 sous réserve des corrections suivantes :

Calcul du résultat présumé à corriger

Solde Compte 2009 : 24 807,33€

art 20 budget 2010 : - 7 658,96€

17 148,37€

Total général R = 20 713,37€

D27 = majorée 12612,26 au lieu de 10 000,00 pour maintenir l'équilibre général;

Total D ch.II = 18 043,37€

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Servais se clôturant comme suit :

Recettes : 20 713,37€

Dépenses : 20 713,37€

Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13f. Compte 2011 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2011 sous réserve des corrections suivantes :

R20 sur base du Compte 2010 = 27199,95€ au lieu de 21 959,91€

Total général des recettes = 30990,34€ au lieu de 25 750,30€

Balance générale : R= 30 990,34€  
D= 2 353,33€  
28 637,01€

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2011 de la Fabrique d'église de Lens-St-Servais se clôturant comme suit :

Recettes : 30 990,34€  
Dépenses : 2 353,33€  
Excédent : 28 637,01€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-St-Servais.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13g. Budget 2012 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais;

Vu la décision du chef diocésain du 24/12/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2012 sous réserve des corrections suivantes :

Calcul du résultat présumé à corriger  
Solde Compte 2010 : 27 199,95€  
art 20 budget 2011 : -17 148,37€  
10 051,58€

Total général Recettes = 13 516,58€

D27 = majoré 7762,93€ au lieu de 5 000,00 pour maintenir l'équilibre général;

Total D chII = 12 896,59€

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Servais se clôturant comme suit :

Recettes : 13 516,58€  
Dépenses : 13 516,58€  
Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13h. Compte 2012 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2012 sous réserve des corrections suivantes :

R20 sur base du Compte 2011 = 28637,01€ au lieu de 21 644,76€

Total général des recettes = 32 171,49€ au lieu de 25 179,24€

Dépenses ch1 : art.5 =116,77€ au lieu de 144,25€ ;

Total dép. ch1= 206,26 au lieu de 233,74€

Dépenses art.50f =30,16€ au lieu de 38,45€ ;

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2012 de la Fabrique d'église de Lens-St-Servais se clôturant comme suit :

Recettes : 32 171,49€  
Dépenses : 2 602,10€  
Excédent : 29 569,39€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-St-Servais.

**Article 3**: Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13i. Budget 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2013 sous réserve des corrections suivantes :

Calcul du résultat présumé à corriger

Solde Compte 2011 :	28 637,01€
- art 20 budget 2012 :	<u>-10 051,58€</u>
	18 585,43€

Total général Recettes = 21 590,43€

D27 = majorée 14 236,32€ au lieu de 10 000,00 pour maintenir l'équilibre général;

D43 =63,00€ au lieu de 70,00€ suivant révision du 22/09/2012 ;

Total Dép chII = 21 270,43€

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Servais se clôturant comme suit :

Recettes :	21 590,43€
Dépenses :	21 590,43€
Excédent :	0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-Saint-Servais.

**Article 3**: Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **13j. Compte 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse de Lens-Saint-Servais**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la décision du chef diocésain du 22/12/2015 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2013 sous réserve des corrections suivantes :

R20 sur base du Compte 2012 = 29 569,39 € au lieu de 21 959,81€

Total général des recettes = 32 662,72€ au lieu de 25 053,24€

Dépenses art. 33 = 230,15€ au lieu de 494,12€ ;

art. 50a = 137,75€ au lieu de 167,75€

Dépenses art.50c = 30,00€ au lieu de 0,00€ ;

Vu la délibération du 28/12/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 8 voix pour, 5 abstentions (L. Delathuy, M. Kinnart, M. Bollinne J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2013 de la Fabrique d'église de Lens-St-Servais se clôturant comme suit :

Recettes : 32 662,72€

Dépenses : 1 676,98€

Excédent : 30 985,74€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Lens-St-Servais.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

#### **Objet 14. Plan de stérilisation des chats errants – Adoption d'un règlement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 22/01/15 instituant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernament wallon du 26/02/15 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/15 portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux

Considérant l'appel à projet du Ministre Carlo Di Antonio relatif au Bien-être animal en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que la population de chats errants a augmenté de manière significative ces dernières années, occasionnant de nombreuses nuisances ;

Considérant la volonté de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio de nous aider à mettre en place une politique de gestion de la population féline au sein de notre commune ;

Attendu la campagne de stérilisation qui débutera sur notre territoire au cours premier semestre 2016 et pour laquelle nous avons reçu du Gouvernement wallon un subside de 2.000€ ;

Attendu que nous gèrerons nous-mêmes la mise en place de cette campagne par tous les moyens de communication dont nous disposons en nous faisant aider soit par les vétérinaires locaux, soit des associations de protection des animaux soit encore par les citoyens désireux de nous aider ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, 10 voix pour, 3 abstentions (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1** : De désigner Monsieur François Caprassé, Echevin de recevoir parmi ses attributions, la compétence du « Bien-être animal ».

**Article 2.** D'envoyer une déclaration sur l'honneur auprès de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio, stipulant que la somme de 2000€ est bien reprise à notre budget ordinaire 2016 dans le cadre du Plan de stérilisation des chats errants.

**Article 3.** D'envoyer la présente délibération ainsi que la déclaration sur l'honneur auprès de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre en charge notamment du « Bien-être animal »

**Article 4.** D'adopter le règlement suivant :

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

M. Dombret.

---

## Questions d'actualité 29/02/2016

Michèle Kinnart, Conseillère communale, demande quel sera l'impact pour Geer suite à l'article de presse concernant la commune d'Oreye qui doit rembourser la société ORAFI d'un montant de 2,4 millions d'euros?

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'il s'agit du revenu cadastral de biens immeubles de type industriel. A Oreye, l'usine n'a pas rentré de permis de démolition qui aurait permis de voir que le site s'était réduit. La diminution du revenu cadastral est de +/-300000€/an

De plus, la commune n'était pas au courant que l'usine avait introduit un recours.

A Geer, le permis d'exploiter de l'ancienne sucrerie est toujours en cours et la dalle en béton existe toujours.

Les communes d'Engis et de Huy seraient également concernées par ce dégrèvement.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si une révision serait appliquée à Geer de par le fait que l'on exploite plus le site ?

Michèle Kinnart, Conseillère communale demande s'il est possible de s'informer auprès du cadastre pour savoir si un dossier de révision est ouvert pour la commune de Geer ?

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'une information sera demandée au Ministère des Finances.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande s'il y aura une rénovation de la ruelle Maquet à Darion ?

Francis Caprasse, Echevin, répond qu'il faut refaire un filet d'eau, prévoir du tarmac et qu'il faut redresser le trottoir. Il faut des devis et la date de début des travaux n'est pas encore définie.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, a été interpellée concernant des problèmes d'avaloirs rue du Centre et qu'il y a des rongeurs derrière l'école primaire. Elle ajoute que les produits anti rats de la commune ne seraient pas très efficaces.

Francis Caprasse, Echevin, répond qu'il s'agit d'une route du MET mais que l'égouttage est communal. Il précise qu'on se trouve dans un point bas et que les avaloirs sont souvent bouchés et qu'un entretien est réalisé régulièrement. Il y a aussi un problème de coupe odeur

En ce qui concerne les rats, Francis Caprasse se rendra sur place.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande les résultats de Festi Geer

Michel Dombret, Bourgmestre répond, qu'il sera distribué 1100€ par comité. Le tout sera clôturé fin mars.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si le chapiteau va être recouvert.

Michel Dombret, Bourgmestre répond que des bâches blanches vont être remises y compris la partie qui l'année était noire et que la structure métallique va être renforcée aux frais de l'installateur.